

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.536 du 24 mai 2000

A.75.211/VI-14.069

En cause : **BOESMANS** Olivier,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

la Ville de la Louvière.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 1997 par Olivier BOESMANS qui demande l'annulation de la délibération du 21 avril 1997 du conseil communal de La Louvière mettant fin, au 14 février 1996, à ses fonctions de sous-lieutenant volontaire stagiaire au service d'incendie;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 28 janvier 2000 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 mai 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WAUCQUEZ, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant et Me WISCHHOFF, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 28 janvier 2000, le conseil du requérant a fait savoir que son client se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont délaissés au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-quatre mai deux mille par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.